

Trainees and Guests

L'assurance pour les stagiaires et les hôtes

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01.2001

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1^{ère} partie Conditions communes | 2 |
| Art. 1 But de l'assurance | 2 |
| Art. 2 Etendue de l'assurance | 2 |
| Art. 3 Personnes assurées | 2 |
| Art. 4 Début et durée de l'assurance | 2 |
| Art. 5 Validité territoriale | 2 |
| Art. 6 Fixation des primes | 2 |
| Art. 7 Paiement des primes | 2 |
| Art. 8 Modification des primes | 2 |
| Art. 9 Prestations non assurées | 2 |
| Art. 10 Dispositions pour prestations | 2 |
| Art. 11 Droit de créance indépendant dont jouit l'assuré | 3 |
| Art. 12 Violation des obligations de comportement | 3 |
| Art. 13 Prétentions à l'égard de tiers | 3 |
| Art. 14 Résiliation du contrat après un cas de sinistre | 3 |
| Art. 15 For | 3 |
| Art. 16 Droit complémentaire | 3 |

| | |
|---|----------|
| 2^e partie Conditions pour l'assurance des frais de guérison | 3 |
| Art. 1 Prestations de l'assurance des frais de guérison | 3 |
| 3^e partie Conditions pour l'assurance pour décès ou invalidité par accident | 4 |
| Art. 1 Prestations de l'assurance du capital-invalidité | 4 |
| Art. 2 Prestations de l'assurance du capital-décès | 4 |
| Art. 3 Accident – Accidents non assurés | 4 |
| Art. 4 Maladie – Maladies non assurées | 4 |

1^{ère} partie Conditions communes

Art. 1 But de l'assurance

En concluant une assurance pour les stagiaires et les hôtes, le preneur d'assurance peut assurer des stagiaires et des hôtes venant de l'étranger, durant leur séjour en Suisse, ou travaillant dans une filiale en Europe.

Art. 2 Etendue de l'assurance

Le contrat comprend, au choix, les assurances suivantes:
frais de guérison (maladie, accident) 2^e partie
capital-décès ou invalidité
(accident et accident d'avion) 3^e partie

Art. 3 Personnes assurées

Sont assurés les hôtes étrangers du preneur d'assurance pendant leur séjour organisé par le preneur d'assurance qui peut en apporter la preuve.

Art. 4 Début et durée de l'assurance

L'assurance débute avec l'arrivée de l'assuré dans le pays d'accueil et dure jusqu'au moment où il quitte le pays d'accueil. L'assurance s'éteint dans chaque cas à la date à laquelle prend fin le programme de visite convenu par écrit entre le preneur d'assurance et le visiteur.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois. Il est renouvelé d'année en année par accord tacite sauf dénonciation par écrit trois mois avant son expiration.

Art. 5 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les événements qui se produisent en Europe. L'Europe comprend également les Etats de la Méditerranée ainsi que tous les Etats de l'ancienne Union soviétique jusqu'à l'Oural. La principauté du Liechtenstein ainsi que les enclaves de Büsingen et Campione sont assimilées à la Suisse.

Art. 6 Fixation des primes

Le preneur d'assurance annonce tous les ans à la CSS SA, avant l'établissement de la facture des primes, le nombre de jours de visite prévu pour l'année civile à venir (nombre de visiteurs multiplié par nombre de jours du séjour). La CSS SA calcule ensuite la prime annuelle brute à l'aide des primes journalières mentionnées sur la police, ainsi que du nombre de jours de visite annoncé. La CSS SA se réserve, à tout moment, le droit de faire attester en détail par les services du personnel du preneur d'assurance le nombre des jours de visite annoncé ou de contrôler elle-même sur place. Si le nombre de jours déclaré est trop faible, la CSS SA est autorisée à percevoir une prime supplémentaire correspondante.

Art. 7 Paiement des primes

Les primes sont mentionnées sur la police. Elles sont dues, à l'avance, pour toute la durée contractuelle mentionnée sur la police.

Art. 8 Modification des primes

8.1 Si les primes sont modifiées pendant la durée du contrat, la CSS SA peut exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. Dans ce but, elle doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

8.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation du contrat, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son ensemble pour la fin de l'année d'assurance en cours.

8.3 Si le preneur d'assurance fait usage de son droit de résiliation, le contrat s'éteint, dans les limites décidées par le preneur d'assurance, à l'expiration de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CSS SA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance omet de résilier le contrat, cela équivaut à une acceptation de l'adaptation contractuelle.

Art. 9 Prestations non assurées

9.1 La CSS SA n'alloue aucune prestation dans le pays dans lequel l'assuré est domicilié.

9.2 Ne sont pas assurées les dépenses qui auraient aussi été occasionnées en cas de déroulement du voyage ou du séjour conformément au programme établi, en particulier les frais courants de billet pour l'utilisation des moyens de transport (trains, avions, bateaux, taxis, etc.).

9.3 Les frais de guérison qui ont été payés par un tiers civilement responsable ou qui sont à la charge d'une assurance étatique ou obligatoire, ne sont pas payés par la CSS SA.

9.4 La CSS SA n'alloue aucune prestation pour des prétentions en rapport avec:

9.4.1 des événements guerriers sauf si l'assuré est surpris hors de Suisse par l'éclatement d'une guerre. Dans ce cas, la couverture d'assurance s'éteint seulement 14 jours après la survenance des faits.

Si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion, la CSS SA paie en revanche les prestations complètes, même si l'avion est détourné dans un pays impliqué dans des événements guerriers.

La CSS SA n'alloue aucune prestation si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion qui se déroule plus de 48 heures après l'éclatement d'une guerre/d'un conflit,

– dans laquelle/lequel la Suisse ou l'un de ses voisins est impliquée;

– dans laquelle/lequel des pays situés hors d'Europe sont impliqués, qu'il s'agisse seulement de certains pays entre eux ou de l'un d'eux avec un Etat européen.

9.4.2 des désordres de tout genre (à moins que l'assuré prouve qu'il n'y était pas impliqué);

9.4.3 la participation à des courses, rallyes, courses de compétition ou d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur ou des bateaux;

9.4.4 la pratique délibérée de crimes ou délits ou leur tentative;

9.4.5 une ivresse présentant un taux d'alcoolémie élevé (plus de 1‰), l'abus de drogues ou de médicaments.

9.5 Les maladies et accidents qui sont déjà survenus au début du voyage ou qui auraient dû être reconnus comme tels par l'assuré, ne sont pas assurés.

9.6 Les examens et traitements de routine ambulatoires ne sont pas assurés, sauf si ceux-ci sont dus à un événement survenu brusquement et sont justifiés médicalement.

Art. 10 Dispositions pour prestations

10.1 La CSS SA règle, en principe, les sinistres avec le preneur d'assurance.

10.2 La CSS SA doit être informée sans délai. Les frais en relation avec l'annonce (téléphone, fax, télex, télégramme, etc.) sont remboursés à l'assuré.

10.3 Si un moyen de transport dont la CSS SA rembourse les frais est utilisé, celui-ci doit être adapté aux circonstances. Il faut convenir avec la CSS SA du moyen de transport qui sera employé. Lors de son utilisation, il faut choisir le trajet le plus court.

- 10.4 Particularités
- En cas de maladie ou d'accident, il faut veiller au plus vite à ce que des soins médicaux soient prodigués de façon appropriée.
 - Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard de la CSS SA. Chaque assuré s'engage à se soumettre à un examen effectué par des médecins mandatés par la CSS SA.
 - La CSS SA doit être informée à temps du décès d'un assuré de manière à ce qu'avant l'inhumation, une autopsie (aux frais de la CSS SA) puisse être ordonnée dans la mesure où le décès pourrait être dû à d'autres causes que l'accident. Les ayants droit survivants doivent consentir à l'autopsie, autrement la CSS SA peut réduire ses prestations.

Art. 11 Droit de créance indépendant dont jouit l'assuré

La CSS SA accorde à l'assuré un droit de créance indépendant envers elle.

Art. 12 Violation des obligations de comportement

Si la personne assurée viole de façon fautive ses obligations de communication ou de comportement et influence de ce fait l'ampleur du sinistre, la CSS SA peut réduire ou supprimer ses prestations. L'obligation de verser des prestations est annulée quand de fausses déclarations ont été faites intentionnellement dans la déclaration de sinistre ou que des faits ont été délibérément tus dans le but de tromper, même s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'assureur.

Art. 13 Prétentions à l'égard de tiers

Si la CSS SA alloue des prestations pour lesquelles l'assuré aurait aussi pu faire valoir des prétentions auprès de tiers, il doit céder ces prétentions à la CSS SA (sans les prétentions découlant de l'assurance du capital-décès ou invalidité).

Art. 14 Résiliation du contrat après un cas de sinistre

- 14.1 Après chaque événement pour lequel la CSS SA alloue des prestations,
- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement,
 - la CSS SA peut résilier le contrat au plus tard au moment du paiement.
- 14.2 L'assurance s'éteint
- 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation de la CSS SA. Les primes sont remboursées proportionnellement,
 - dès que la CSS SA est en possession de la résiliation du preneur d'assurance. Les primes ne sont pas remboursées par la CSS SA.

Art. 15 For

L'assuré ou l'ayant droit peut ouvrir une action contre la CSS SA à son domicile en Suisse ou à Lucerne.

Art. 16 Droit complémentaire

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) est valable en complément aux présentes conditions.

2^e partie Conditions pour l'assurance des frais de guérison

Art. 1 Prestations de l'assurance des frais de guérison

- 1.1 Pour chaque accident, accident d'avion ou maladie, la CSS SA paie jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police:
- les mesures de guérison prodiguées ou prescrites par un médecin ou un chiropraticien, reconnues scientifiquement ou nécessaires du point de vue médical;
 - les hospitalisations prescrites par le médecin (pour les cures, l'assentiment de la CSS SA est requis);
 - tous les services de personnel soignant diplômé prescrits médicalement ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures de guérison;
 - la location ou la première acquisition de meubles sanitaires (comme béquilles, appareils de soutien) dans la mesure où ces objets sont prescrits par le médecin;
 - la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques dans la mesure où ceux-ci sont prescrits par le médecin. La CSS SA prend en charge les frais de réparation ou de remplacement (valeur à l'état neuf) de ces objets, dans la mesure où ils ont été endommagés ou détruits lors d'un accident ou d'un accident d'avion qui a nécessité des mesures de guérison;
 - les opérations de recherche et de sauvetage (pour ces dernières jusqu'à CHF 10 000 au maximum);
 - le transport nécessaire dans l'hôpital le plus proche adapté au traitement;
 - les coûts supplémentaires des voyages de retour directs au domicile ordonnés par le médecin ou un rapatriement dans un hôpital au domicile de l'assuré. S'il doit être accompagné, la CSS SA prend en charge les coûts correspondants;
 - le dégageant et le rapatriement du corps. En outre, la CSS SA règle les formalités nécessaires à cet effet.
- 1.2 Pour chaque accident, excepté en cas d'accident d'avion, et pour chaque maladie, les 500 premiers CHF sont à la charge de l'assuré (franchise).
- 1.3 Les frais de guérison sont indemnisés pour les domaines ambulatoire et hospitalier de la manière suivante:
- a) Ambulatoire:
- selon les tarifs en usage dans le pays pour les prestations médicales prodiguées par des médecins certifiés et reconnus dans le pays dans lequel le traitement est effectué;
 - les tarifs pour les patients privés ou les tarifs étrangers qui dépassent de plus de 20 % les taux appliqués par les médecins suisses aux patients des caisses ne sont pas reconnus comme étant des tarifs pratiqués dans le pays et sont simplement remboursés selon l'échelle des points de taxation des médecins suisses.
- b) Hospitalier:
- dans les cantons suisses selon le tarif en vigueur pour la division commune (chambre à plusieurs lits)
 - à l'étranger selon les tarifs en vigueur dans le pays où est effectué le traitement pour le séjour dans une chambre comportant plus de deux lits.

3^e partie Conditions pour l'assurance pour décès ou invalidité par accident

Art. 1 Prestations de l'assurance du capital-invalidité

Si, à la suite d'un accident ou d'un accident d'avion, il est vraisemblable qu'un assuré subisse une invalidité permanente, la CSS SA paie le capital mentionné dans la police d'assurance conformément au degré d'invalidité.

Degré d'invalidité:

La CSS SA paie

- a) en cas d'invalidité totale, le capital mentionné dans la police d'assurance;
- b) en cas d'invalidité partielle, les taux d'invalidité ci-dessous et le capital mentionné dans la police d'assurance sont réduits proportionnellement.

Si la perte ou la privation de l'usage d'un membre, d'un organe ou d'un sens est totale:

| | |
|--|-------|
| pour un bras à la hauteur du coude ou au-dessus | 70 % |
| pour un avant-bras ou une main | 60 % |
| pour un pouce | 20 % |
| pour un index | 10 % |
| pour un autre doigt | 5 % |
| pour une jambe à la hauteur de l'articulation du genou ou au-dessus | 60 % |
| pour une jambe au-dessous du genou | 50 % |
| pour un pied | 40 % |
| pour la vue des deux yeux | 100 % |
| pour la vue d'un œil | 30 % |
| pour la vue d'un œil si celle de l'autre œil était déjà complètement perdue avant l'accident | 70 % |
| pour l'ouïe des deux oreilles | 60 % |
| pour l'ouïe d'une oreille | 15 % |
| pour l'ouïe d'une oreille si l'ouïe de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident | 45 % |
| pour le goût | 10 % |
| pour l'odorat | 10 % |
| pour la rate | 10 % |
| pour un rein | 20 % |

- 1.1 Si la perte ou la privation de l'usage d'un membre, d'un organe ou d'un sens n'est que partielle, la CSS SA paie un taux proportionnellement plus faible.
- 1.2 Si plusieurs parties du corps sont atteintes lors d'un accident ou d'un accident d'avion, les taux sont additionnés. Mais le degré d'invalidité ne peut jamais dépasser 100 %.
- 1.3 Si l'assuré subissait une invalidité avant l'accident ou l'accident d'avion, la CSS SA paie alors la différence entre le capital qui résulte du degré d'invalidité antérieur et le capital qui est calculé sur la base du degré d'invalidité total.
- 1.4 S'il n'est pas possible de déterminer le degré d'invalidité selon les principes énoncés ci-dessus, celui-ci est fixé sur la base des limitations permanentes des fonctions corporelles ou intellectuelles et de leurs conséquences sur l'activité et les travaux exclusivement extra-professionnels. Cependant, pour les assurés de moins de 20 ans révolus, il est fixé en tenant compte des répercussions supposées sur leur activité lucrative future.
- 1.5 Si l'assuré décède à la suite d'un accident ou d'un accident d'avion assuré, la CSS SA prend en compte les prestations d'invalidité pour le calcul des prestations de décès.

- 1.6 Si, au moment de l'accident ou de l'accident d'avion, l'assuré a 65 révolus, la CSS SA paie une rente viagère à la place du capital. Celle-ci s'élève à CHF 93 par année par CHF 1000 de capital-invalidité. Son montant dépend du degré d'invalidité.

Art. 2 Prestations de l'assurance du capital-décès

- 2.1 Si un assuré décède à la suite d'un accident ou d'un accident d'avion, la CSS SA paie le capital mentionné dans la police d'assurance aux personnes désignées par écrit par l'assuré. Si l'assuré n'a désigné personne, sont considérés comme bénéficiaires de l'assuré décédé son conjoint, à défaut ses enfants, à défaut ses parents, à défaut ses frères et sœurs ou leurs descendants.
En l'absence de tout survivant, seuls les frais d'ensevelissement sont payés jusqu'à concurrence du capital.
- 2.2 En cas de décès, la somme d'assurance s'élève pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus à CHF 10 000, même si une somme plus élevée est mentionnée dans la police d'assurance.

Art. 3 Accident – Accidents non assurés

- 3.1 Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.
Sont assimilées à un accident les lésions corporelles suivantes même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire:
 - les fractures, pour autant qu'elles ne sont pas clairement imputables à une maladie;
 - les déboitements d'articulations;
 - les déchirures du ménisque;
 - les déchirures de muscles;
 - les elongations de muscles;
 - les déchirures de tendons;
 - les lésions des ligaments;
 - les lésions du tympan.
- 3.2 Sont également considérés comme accidents
 - l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption par inadvertance de substances nocives ou corrosives;
 - les gelures, les coups de chaleur, les insolation et les atteintes à la santé résultant de rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
 - les noyades
- 3.3 Les conséquences liées à des interventions de l'assuré sur sa propre personne, telles que suicide et automutilation ou leur tentative, même si l'assuré était incapable de discernement au moment d'agir.
- 3.4 Si l'accident n'est que partiellement la cause du décès ou de l'invalidité, la CSS SA ne paie que la partie correspondante du capital. Cette partie est déterminée sur la base d'une expertise médicale.

Art. 4 Maladie – Maladies non assurées

- 4.1 Est considérée comme maladie toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement et qui n'est pas un accident, ni une séquelle d'un accident.
- 4.2 Ne sont pas assurés:
 - les maladies chroniques dont l'assuré souffre ou a souffert par le passé;
 - les états de fatigue et d'épuisement, les troubles nerveux et psychiques;
 - la grossesse et l'accouchement;
 - les affections des dents et des maxillaires.